



Actualités

Nouvelle version du plug-in "dissemination" de IUCLID

Cette nouvelle version, disponible depuis le 02/02/2011, permet notamment aux déclarants ayant suivi une approche par catégorie de substances, de vérifier quelles informations de leur dossier d'enregistrement seront publiées. Le plug-in fonctionne avec IUCLID 5.2 et est disponible gratuitement sur le [site de IUCLID5](#). L'ECHA rappelle que les dossiers soumis avant le 01^{er} décembre 2010 seront publiés au 01^{er} mars et qu'il est ainsi possible de corriger des erreurs. [Brève de l'ECHA](#) sur le sujet.

Nouveau guide sur l'enregistrement

Au 31/01/2011, l'ECHA a publié une mise à jour du guide technique sur l'enregistrement, disponible en français [ici](#).

Liste des Helpdesks nationaux mise à jour

Lors de la mise à jour de [la liste](#), le 09/02/2011, les liens vers les numéros d'urgence nationaux, à indiquer en section 1.4 des FDS, ont été incrémentés.

Contrôles REACH et CLP

Le 26 Janvier 2011, les coordonnateurs des inspecteurs nationaux ont été formés sur les obligations des utilisateurs en aval vis-à-vis de REACH et CLP . Lors de l'inspection des utilisateurs en aval, les inspecteurs vérifieront notamment la conformité à la responsabilité d'informer les utilisateurs sur les substances constituant les mélanges. Cela inclut le fait de savoir si les substances ont été enregistrées ou non. Les inspections au niveau national commenceront à l'été 2011.



REACH

CLP

FAQ REACH

La FDS doit être fournie dans la langue officielle des États Membres conformément à l'article 31(5) du règlement. Cette disposition s'applique-t-elle aussi aux scénarios d'expositions ou ceux-ci peuvent-ils être transmis en anglais?

Les scénarios d'exposition font partie intégrante de la FDS, bien qu'ils soient placés en annexe de celle-ci, et à ce titre, ils doivent être conformes à l'article 31(5). Ainsi, il n'y a pas de dérogation ou de tolérance à envisager vis-à-vis de la langue dans laquelle ils sont fournis. Cette information est également mentionnée à la section 3.14 du guide provisoire sur les FDS étendues.

FAQ CLP

Les dispositions transitoires de l'article 61(4) du CLP s'appliquent-elles aux substances importées dans l'UE avant le 01/12/2010 mais redistribuées en Europe après cette date ? En d'autres termes, à quel moment le nouvel étiquetage CLP devient-il obligatoire et quand faut-il notifier de telles substances ?

Si une substance, classée et étiquetée conformément à la directive substances dangereuses (n°67/548/CE) est importée, elle est alors considérée comme mise sur le marché (article 2.18). Ainsi, comme la première mise sur le marché de l'UE a eu lieu avant le 1^{er} décembre 2010, la substance n'est pas tenue d'être ré-étiquetée et ré-emballée conformément au CLP avant le 1^{er} décembre 2012 (les dispositions transitoires de l'article 61.4 s'appliquent). Néanmoins, si les mêmes lots de cette substance sont mis sur le marché à nouveau (par l'importateur) après le 1^{er} décembre 2010, la substance doit être notifiée à l'ECHA (par l'importateur) **au plus tard** un mois après sa mise sur le marché conformément à l'article 40 du CLP. En d'autres termes, si la substance est commercialisée le 16 février 2011, elle doit être notifiée au plus tard le 16 mars 2011.

Pour de plus amples informations sur ce sujet, nous vous invitons à prendre connaissance des questions/réponses N°4.35 et 5.1 de la FAQ européenne CLP.

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

